



Règlement Intérieur

Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)

CHAPITRE I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du SIVY ou dans une commune membre du périmètre du syndicat (article L.5211-11 du CGCT).

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou sur demande du tiers au moins des membres du comité. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation établie par le Président précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est envoyée au domicile des délégués titulaires et suppléants (article L.2121-10 du CGCT), celle-ci peut être envoyée en Mairie mais cela doit avoir été expressément demandé ou accepté par les membres.

Le délai de convocation est de 5 jours francs avant celui de la réunion.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance, les membres délégués peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires relevant de la compétence du syndicat (article L.2121-19 du CGCT).

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen au bureau du syndicat.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou l'action du Syndicat.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commission Marché A Procédure Adaptée (MAPA)

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (article L1414-1 du CGCT). La composition et les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offre est régie conformément aux dispositions de l'article L1414-5 du CGCT.

Les CAO ne sont pas obligatoires pour les marchés passés selon la procédure adaptée. Dans ce cas, les modalités de composition et d'intervention de cet organe collégial de consultation sont librement définies. Il s'agira donc d'une Commission MAPA qui ne pourra émettre qu'un simple avis.

Il peut être décidé de mettre en place une Commission MAPA qui reflètera au mieux la présentation sur le bassin.

Celle-ci sera composée du Président et des membres du bureau SIVY, de trois délégués du bassin aval, de trois délégués du bassin amont et d'au moins un délégué de la commune concernée par le marché (excepté les marchés à bons de commandes).

CHAPITRE III : Tenue des séances du comité syndical

Article 8 : Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des votes sauf en cas de scrutin secret.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par l'un des Vice-présidents conformément aux dispositions du CGCT (article L.2122-17 du CGCT).

Article 9 : Quorum

Le quorum correspond à la moitié des membres, il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 10 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques. Aucune personne autre que les membres du comité syndical, ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le Président, tel que défini à l'article 8.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne peut prendre la parole qu'avec l'autorisation du Président. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président de séance ou un Vice-Président s'il y a lieu a seul la police de l'assemblée. Il est chargé du bon déroulement des séances, des débats et du respect du règlement intérieur.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président de séance procède à l'appel des délégués membres, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses ». Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'élu compétent.

Article 15 : Débats

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre ou de plusieurs membres du comité.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au bureau.

Article 18 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante sauf en cas de vote à scrutin secret.

Le comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote est à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19: Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le comité syndical à la demande du Président ou d'un membre du comité.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 21 : Comptes rendus

Un compte rendu est réalisé dans la quinzaine et envoyé par voies postale ou dématérialisée à chaque communauté de communes et commune, délégués titulaires et suppléants, celui-ci présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers syndicaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Fonctionnement du bureau

Article 22 : Réunions de bureau

Le bureau composé du Président, des Vice-Présidents, des Autres Membres et des permanents du syndicat peuvent se réunir chaque fois qu'il est nécessaire pour son bon fonctionnement.

Ces réunions peuvent être demandées par un ou plusieurs membres du bureau. C'est le Président qui juge de la pertinence de cette demande et qui prend la décision de l'organiser.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 23 : Modification du règlement

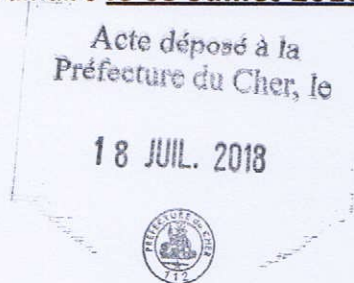
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée à la majorité par le comité syndical réuni en session ordinaire.

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au **Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)**, il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Règlement intérieur approuvé à l'unanimité par le comité syndical réuni en session ordinaire **le 05 Juillet 2018.**



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read "Gilles BENOIT".

Gilles BENOIT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA VALLEE D'YEVRE
Siège : Mairie de BOURGES**